

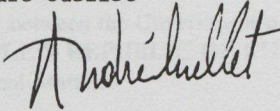
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 26^e jour d'avril 1995, en langues française, anglaise et lettone, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

André Ouellet



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE LA LETTONIE

Valdis Birkavs

